

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00071

DATE DE LA DÉCISION : 20090402

NUMÉROS DES DEMANDES : 9-Q-330498-105-SI
4-Q-330527-104-SI

NUMÉROS DE RÉFÉRENCE : M09-80678-2
: M09-80677-4

OBJET DES DEMANDES : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9145-9859 Québec inc.

NIR : R040918-6

Dossier : 4-Q-330527

Transport Universel D. inc.

Nir : R-045389-5

Dossier : 9-Q-330498

Demanderesse

Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc.

NIR : R-000144-7

Express Universel Y.D. inc.

Claude Dion

Intervenants

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9145-9859 Québec inc. (9145), et Transport Universel D. inc., demanderesse, ont introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 2 mars 2009, deux demandes visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds dont ils sont locataires, le locateur étant Les Entreprises Rolland Joyal inc.

[2] Les demanderesse sont dans l'obligation d'introduire les présentes demandes suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC08-00032, du 4 mars 2008 attribuant aux demanderesse une cote de sécurité de niveau « conditionnel » leur imposant des mesures à respecter.

[3] De plus, 9145 et Transport Universel D. inc. font présentement l'objet d'une procédure en non respect de conditions (7-Q-30035C-757 et 758) pour être entendue en audience le 6 avril 2009.

LE DROIT

[4] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

L'ANALYSE

[5] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[6] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[7] Or, les documents contenus au dossier démontre que 9145 et Transport Universel D. inc. sont actuellement en faillite et que lesdits véhicules sont la propriété de Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc., créancier, qui désire reprendre possession de ses biens.

[8] Il apparaît aux présentes demandes d'autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds, que Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc., créancier, vont par la suite céder lesdits véhicules à Express Universel Y.D. inc.

[9] Express Universel Y.D. inc. est la propriété de M. Yves Dion, le frère de M. Claude Dion, propriétaire failli de 9145 et Transport Universel D. inc. qui font présentement l'objet d'une procédure de non respect de conditions devant la Commission.

[10] Si la Commission acceptait la rétrocession des véhicules de 9145 et Transport Universel D. inc. à Express Universel Y. D. inc. cela ferait en sorte de permettre à ces entreprises de contrer l'application des mesures administratives qui leur sont imposées.

[11] Afin d'éviter cette situation, la Commission accepte de transférer les véhicules lourds mentionnés ci-dessous à Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc. à la condition que cette dernière s'engage à ne pas rétrocéder ou autrement céder directement ou indirectement à Express Universel Y. D. inc. ou à toute autre entreprise dont les propriétaires ont un lien de parenté quelconque avec M. Claude Dion.

[12] À cet effet, une lettre datée du 2 avril 2009 a été produite au dossier, laquelle confirme que M. Yvan Joyal, directeur général de Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc., s'engage à ne pas vendre les camions et les remorques dont ils sont créanciers de Transport Universel D. inc. ainsi que 9145, à Express Universel Y.D. inc., Yves Dion et /ou Claude Dion ou à une de ses compagnies s'il en a ou à une personne physique ou morale ayant un lien quelconque de parenté avec ce dernier.

[13] Les véhicules visés par les demandes portent les identifications suivantes :

- Inter, 1998, numéro de série : 2HSFHASR8WC041169;
- Kalyn 1999, numéro de série : 2A9SEF5G3XT053947;
- Kalyn, 1999, numéro de série : 2A9SEF7B3XT053948;
- Inter, 1999, numéro de série : 2HSFHASR6XC078068;
- Kalyn, 1999, numéro de série : 2A9SEF5G7XT053787;
- Kalyn, 1999, numéro de série : 2A9SEF7B9XT053789;
- Fabre, 1999, numéro de série : 0A9SEF5G8XT053541;
- Fabre, 1999, numéro de série : 2A9SEF5B6XT053543.

LA CONCLUSION

[14] L'engagement écrit de Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc. satisfaisant la Commission.

[15] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9145-9859 Québec inc. et Transport Universel D. inc., de transférer les véhicules décrits ci-après à Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc. :

- Inter, 1998, numéro de série : 2HSFHASR8WC041169;
- Kalyn 1999, numéro de série : 2A9SEF5G3XT053947;
- Kalyn, 1999, numéro de série : 2A9SEF7B3XT053948;
- Inter, 1999, numéro de série : 2HSFHASR6XC078068;
- Kalyn, 1999, numéro de série : 2A9SEF5G7XT053787;
- Kalyn, 1999, numéro de série : 2A9SEF7B9XT053789;
- Fabre, 1999, numéro de série : 0A9SEF5G8XT053541;
- Fabre, 1999, numéro de série : 2A9SEF5B6XT053543.

INTERDIT

à Les Entreprises Rolland Joyal et Fils inc., de vendre les véhicules lourds ci-haut mentionnés à Express Universel Y.D. inc., Yves Dion et /ou Claude Dion et/ou à toute autres compagnies s'il en a ou à une personne physique ou morale ayant un lien quelconque de parenté avec ce dernier.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission